

Arrêt

n° 206 078 du 27 juin 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MACE
Chaussée de Lille 30
7500 TOURNAI

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2018.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me R. METTIOUI *locum* Me C. MACE, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe et de confession musulmane chiite. Vous êtes né le 14 janvier 1984 à Bagdad, en République d'Irak. Le 19 août 2015, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers (OE). A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Vous avez toujours vécu à Bagdad, dans le quartier d'Al-Mashtal et en 2003, après la chute du régime de Saddam Hussein, vous commencez à travailler dans la base militaire d'Al-Taji, occupée par des

soldats américains et irakiens. Vous y êtes, en tant qu'ouvrier de la société Lama'an Alfedha, elle-même sous-traitante de la société Alamco, chargé notamment de l'entretien des systèmes de sécurité incendie.

En 2009, alors que vous quittez la base d'Al-Taji à pieds, vous êtes enlevé par trois individus et emmenés en voiture dans un endroit inconnu. Vous êtes détenu et torturé deux jours durant, vos agresseurs cherchant à savoir si vous travaillez pour les forces américaines ou les forces irakiennes. Après avoir affirmé sans discontinuer que vous avez uniquement travaillé pour l'armée irakienne, vous êtes libéré non loin du quartier de Kadhimiyah. Vous gardez des mauvais traitements subis d'importantes séquelles. Ainsi, vous avez dû être amputé de quatre doigts en raison du fait qu'au cours de votre détention, vos agresseurs ont fait pression sur votre main avec un objet non identifié. Vous gardez également notamment une cicatrice à l'épaule due à un coup de couteau reçu au cours de votre détention.

Dans ces conditions, vous mettez immédiatement fin à vos fonctions au sein de la base militaire susmentionnée et rejoignez la société de télécommunication Zain. Vous travaillez pour celle-ci, également principalement dans l'entretien des systèmes de sécurité incendie, plusieurs années durant sans rencontrer de problème particulier.

Le 15 juin 2015, votre frère [H.], professeur dans une école d'Al-Nawaran, a une altercation avec plusieurs de ses élèves. Au motif qu'ils sont membres des unités de mobilisation populaires dites al-Hashd al- Shaabi, ceux-ci aimeraient en substance se voir accorder un traitement de faveur en leur permettant de réussir leur année scolaire sans remplir les obligations de résultats et de présence aux cours. Votre frère leur oppose un refus catégorique mais le lendemain en fin d'après-midi, trois ou quatre individus liés à ces personnes se présentent devant le domicile où vous habitez avec vos parents et vos frères et soeurs. Vous et votre frère [H.], qui êtes notamment présents à la maison à ce moment, sortez de la maison et allez à la rencontre de ces personnes. Celles-ci réitèrent leur demande, mais votre frère campe sur ses positions. Le débat s'envenime, des coups sont échangés entre vous et les individus en question et ces derniers vous menacent de mort, avant de quitter les lieux.

Le lendemain des faits, soit le 17 juin 2015, tandis que vous vous trouvez à Erbil dans le cadre de votre travail, votre frère [H.] est enlevé alors qu'il se rend à son travail. Vous restez sans nouvelle de lui plusieurs jours durant mais le 21 juin 2015, vous apprenez que ce dernier a été assassiné, son corps ayant été retrouvé sur le pont de Diyala.

Deux à quatre jours après cette annonce, vous revenez d'Erbil, où vous étiez resté depuis l'enlèvement de votre frère, et partez vous établir chez votre oncle résidant comme vous dans le quartier d'Al-Mashtal à Bagdad. Après être resté chez lui deux semaines durant, vous reprenez votre travail et clôturez les tâches dont vous aviez la charge en vue de l'interruption de vos fonctions due à votre départ imminent du pays. Ceci fait, vous quittez l'Irak le 31 juillet 2015 et prenez le chemin de la Belgique.

À l'appui de votre demande d'asile, vous présentez une copie de votre passeport (délivré le 24/11/2014), votre carte d'identité (délivrée le 03/11/2014), votre certificat de nationalité (renouvelé le 06/11/2014), une copie des cartes d'identité de votre père (date de délivrance illisible) et de votre mère (délivrée le 27/05/2002), un extrait d'acte civil vous concernant et sa traduction en anglais (non datée), un extrait de casier judiciaire vierge vous concernant (délivré le 04/03/2015), un document concernant votre occupation professionnelle au sein de la société Lama'an Alfedha (daté du 01/04/2015), une copie d'une photographie de vous sur votre lieu de travail, un rapport médical établi en Irak concernant votre main (date illisible), une copie du badge de votre frère [I.] lorsqu'il travaillait pour l'ambassade du Danemark (valable du 17/11/2008 au 18/10/2009), des copies de photographies de vos frères [I.] et [H.] lorsqu'ils travaillaient pour l'ambassade du Danemark, quatre documents délivrés par l'ambassade du Danemark concernant notamment votre frère [H.] en arabe, en danois et en anglais (dont l'un est daté du 15/10/2007) et le certificat de décès de votre frère [H.] (daté du 21/06/2015).

Le 25 octobre 2016, vous avez fait parvenir au CGRA, par l'intermédiaire de votre avocat, un document se rapportant à vos fonctions pour la société Lama'an Alfedha (daté du 01/06/2015).

Lors de votre seconde audition au CGRA, vous présentez une attestation concernant le fait que votre frère [H.] a obtenu le diplôme de baccalauréat en 2001-2002 (délivré le 03/04/2011).

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En effet, le CGRA est amené à mettre en cause la crédibilité des différents faits que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, et ce pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, vous affirmez avoir été enlevé et détenu par un groupe d'individus inconnu en 2009, alors que vous travailliez, via une société sous-traitante, en tant qu'ouvrier au sein de la base militaire d'Al-Taji (audition CGRA du 21/10/2016, notamment p. 7 et 8). Or, plusieurs éléments amènent le CGRA à ne pas pouvoir considérer cet événement comme crédible.

Ainsi, le CGRA relève de vos différentes déclarations un certain nombre de divergences majeures en ce qui concerne vos conditions de détention. S'agissant des mauvais traitements allégués, vous déclarez lors de votre première audition au CGRA avoir notamment subi des coups de pieds et des coups de poing, notamment sur le nez, ainsi qu'en témoigne, de façon explicite et sans équivoque, le rapport de votre première audition susmentionnée (audition CGRA du 21/10/2016, p. 10). Or, lors de votre seconde audition au CGRA, si vous faites toujours référence à des coups de pieds et des coups de poings que vous auriez reçus, vous ne faites plus mention, par contre, de coups que vous auriez reçus sur le nez. Au contraire, vous déclarez explicitement ne pas avoir reçu de coups sur le visage au cours de votre détention (audition CGRA du 12/10/2017, p. 8). De plus, vous faites état lors de votre seconde audition au CGRA d'un coup de couteau qui vous aurait été asséné au niveau de l'épaule (audition CGRA du 12/10/2017, p. 8). Or, vous n'avez nullement fait mention de ce coup de couteau lors de votre première audition au CGRA, malgré le fait qu'il vous ait été demandé de vous montrer détaillé et précis en ce qui concerne les mauvais traitements subis (audition CGRA du 21/10/2016, p. 10). Compte tenu, en outre, de sa nature et de sa gravité, le CGRA ne peut qu'être surpris que vous n'ayez pas évoqué ce coup de couteau à cette occasion. Il convient également de constater que lors de votre première audition au CGRA, vous avez déclaré de manière formelle avoir reçu à manger et à boire au cours de votre détention (audition CGRA du 21/10/2016, p. 10). Or, lors de votre seconde audition, vous déclarez au contraire n'avoir reçu ni à manger, ni à boire au cours de cette période (audition CGRA du 12/10/2017, p. 12). Confronté sur ce point, vous n'apportez pas d'explication tangible à cette contradiction fondamentale, vous contentant de maintenir vos dernières déclarations (audition CGRA du 12/10/2017, p. 28). Dès lors, en tout état de cause, le CGRA ne voit aucun élément qui permettrait d'expliquer ces contradictions majeures entre vos déclarations successives quant à un événement que l'on peut supposer marquant. Ces contradictions mettent à mal la crédibilité de votre détention, telle que vous la relatez.

De plus, le CGRA estime que l'attitude de vos tortionnaires à votre égard est, en tant que telle, peu plausible. En l'occurrence, vous soutenez que ceux-ci savaient pertinemment que vous travailliez dans la base militaire d'Al-Taji, mais qu'ils cherchaient à savoir si vous travailliez au bénéfice des Américains ou des Irakiens. Le premier cas de figure vous aurait valu la mort, c'est pourquoi vous avez nié avoir travaillé pour les Américains, malgré le fait que ce fut effectivement le cas. Le second cas de figure, finalement considéré comme crédible par vos geôliers, devait vous valoir d'être libéré, ce qui fut finalement le cas. Vous expliquez cette attitude de la part des individus qui vous ont enlevé par le fait que travailler pour l'armée irakienne ne pose pas de problème à ces personnes (audition CGRA du 12/10/2017, p. 10 et 11). Or, d'une part, une telle explication paraît fort peu plausible, à plus forte raison dès lors qu'en l'occurrence, militaires américains et irakiens travaillaient manifestement à l'époque côté-à-côte, notamment dans la base d'Al-Taji. D'autre part, une telle affirmation, selon laquelle vos tortionnaires auraient finalement cru à vos déclarations selon lesquelles vous auriez uniquement travaillé pour les Irakiens, sont difficilement compatibles avec ce que vous avez affirmé lors de votre première audition au CGRA, à savoir que vos opposants connaissaient tout de l'intérieur de votre base et « tous les noms » (audition CGRA du 21/10/2016, p. 10).

Le CGRA relève encore que le document médical établi en Irak que vous avez déposé à l'appui de votre demande d'asile (dossier administratif, farde documents, pièce n° 9) confirme que vous avez été amputé de plusieurs doigts. Toutefois, le document en question n'établit manifestement pas les

circonstances dans lesquelles cette blessure a été occasionnée. De même, il est à noter que vous n'apportez aucun document qui serait de nature à attester de séquelles physiques voire psychiques du fait de votre détention alléguée, notamment en ce qui concerne le fait que comme vous l'avez déclaré lors de votre seconde audition au CGRA et comme cela a déjà été mentionné supra, vous auriez reçu un coup de couteau et en auriez gardé une cicatrice à l'épaule.

Compte tenu de ces différents éléments, l'enlèvement dont vous auriez été victime en 2009 n'est pas établi. D'ailleurs, quand bien même il le serait, quod non en l'espèce, le fait que vous ayez changé de travail et ayez pu vivre en Irak plusieurs années durant, tout en menant une vie normale au cours de laquelle vous avez notamment travaillé pour la société Zain, en continuant à résider à Bagdad sans changer d'adresse (audition CGRA du 21/10/2016, p. 4), est un élément attestant de l'absence d'actualité d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves dans votre chef du fait de vos anciennes fonctions d'ouvrier au cours desquelles vous avez été amené à travailler au sein de la base militaire d'Al-Taji, dès lors que pour rappel, vous avez quitté l'Irak en juillet 2015 seulement (audition CGRA du 21/10/2016, p. 6).

De la même manière, plusieurs éléments portent fondamentalement atteinte à la crédibilité des problèmes que vous et votre frère auriez rencontrés avec des élèves de ce dernier membres des unités de mobilisation populaires et de leurs proches, en juin 2015.

*Ainsi, vous déclarez pour rappel que suite à une altercation survenue entre votre frère et certains de ses élèves sur son lieu de travail le 15 juin 2015, plusieurs personnes se seraient rendues à votre domicile le lendemain. Or, force est de constater qu'il existe plusieurs contradictions majeures entre votre déclarations successives en ce qui concerne les circonstances précises de cet événement (audition CGRA du 21/10/2016, p. 8). Ainsi, vous déclarez lors de votre première audition au CGRA, sans ambiguïté possible, qu'à cette occasion, « deux jeunes hommes sont venus avec leur père », précisant donc qu'ils étaient quatre au total (*ibid.*), ce que vous confirmez plus tard au cours de la même audition (audition CGRA du 21/10/2016, p. 12). Or, les propos que vous tenez à ce sujet lors de votre seconde audition sont nettement moins catégoriques, et au demeurant divergent de vos précédentes déclarations, puisque vous affirmez cette fois que des étudiants, leurs parents ainsi que des proches de ceuxci se sont présentés chez vous à cette occasion. Vous déclarez dans un premier temps ne pas savoir combien étaient ces personnes, avant d'évaluer dans un second temps leur nombre à trois ou quatre. Vous déclarez ne pas connaître leur âge mais affirmez toutefois qu'ils étaient « assez âgés » (audition CGRA du 12/10/2017, p. 14 et 15). Ajoutons que le fait que vous déclariez par ailleurs, également lors de votre seconde audition au CGRA, ne pas savoir si le jour de l'altercation, les parents des élèves en conflit avec votre frère étaient là ou non (audition CGRA du 12/10/2017, p. 14), est tout à fait contradictoire avec les propos que vous avez tenus lors de votre première audition, selon lesquels lorsqu'elles se sont présentées chez vous, certaines de ces personnes ont demandé à votre frère « qu'il aide leurs enfants l'année du bac » (audition CGRA du 21/10/2016, p. 8). Confronté sur ce point, vous déclarez que vous n'étiez pas sûr de l'âge des personnes concernées, que plusieurs personnes étaient présentes et qu'il se peut que vous ayez oublié certaines choses, dans la mesure où ces faits datent d'il y a plus de deux ans (audition CGRA du 12/10/2017, p. 28). Manifestement, ces tentatives d'explication ne sauraient suffire à expliquer la nature ainsi que le nombre des contradictions relevées supra au sujet d'un événement majeur, puisqu'il est à la base de votre départ du pays.*

*De plus, vous déclarez lors de votre première audition au CGRA qu'au moment où est survenue cette altercation, « il faisait nuit, c'était le soir » (*ibid.*), tandis que lors de votre seconde audition, vous affirmez que l'événement s'est produit vers cinq ou six heures de l'après-midi. Vous précisez plus loin au cours de la même audition qu'à la période de l'année en question en Irak, le soleil se couche vers 19h30 et la nuit tombe à fortiori vers vingt heures (audition CGRA du 12/10/2017, p. 16 à 18). Dans ces conditions, vos déclarations successives sont manifestement contradictoires. Notons encore que vous déclarez lors de votre première audition au CGRA que vos opposants « sont venus à la maison en date du 16 » et vous précisez qu' « ils sont rentré[s] à la maison » (audition CGRA du 21/10/2016, p. 8), alors que lors de votre audition suivante, vous indiquez que l'altercation en question a eu lieu devant le garage, soit en tout état de cause en-dehors de la maison, puis dans la rue (audition CGRA du 12/10/2017, p. 17), ce qui, à nouveau, est sensiblement différent.*

Il faut encore signaler que lors de votre interview à l'OE, vous avez déclaré que l'altercation entre votre frère et certains de ses élèves survenue au sein de l'établissement scolaire où il enseignait, a eu lieu le 15 juin 2015, mais vous affirmez que les parents des élèves en question se sont rendus à votre domicile

« le soir même » (interview OE du 15/12/2015, p. 14), ce qui contredit fondamentalement la chronologie des faits que vous avez présentée au CGRA.

Compte tenu de ces différents éléments, cette altercation dans laquelle vous auriez été impliqué ne peut être considérée comme crédible.

Ce qui précède remet de facto en cause la crédibilité de l'enlèvement et de la mort de votre frère, puisque vous affirmez que celle-ci est directement liée à l'altercation susmentionnée (audition CGRA du 12/10/2017, p. 22). Ensuite, le CGRA estime que le document que vous présentez comme le certificat de décès de votre frère (dossier administratif, farde documents, pièce n° 13), n'est pas de nature, à lui seul, à établir les circonstances de sa mort, à supposer celle-ci établie. En l'espèce, il convient de relever le caractère fort peu circonstancié de ce document, notamment en ce qui concerne la cause de la mort de votre frère, ledit document se bornant à constater que celui-ci serait mort par arme à feu. Il convient d'ajouter qu'il ressort des informations à disposition du CGRA que du fait de la corruption généralisée, de fraudes documentaires à grande échelle et de l'implication des réseaux de passeurs, des documents d'identité et autres documents officiels irakiens falsifiés circulent en Irak et à l'étranger, ainsi que des documents authentiques obtenus en recourant à la corruption (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 2). Ces éléments amènent le CGRA à considérer que la force probante de ce document est insuffisante que pour établir la mort de votre frère dans les circonstances que vous relatez.

En outre, le CGRA relève le caractère contradictoire de vos propos en ce qui concerne votre emploi du temps après l'enlèvement de votre frère. Ainsi, vous avez déclaré lors de votre première audition au CGRA que le jour de l'enlèvement de votre frère, soit le 17 juin 2017, vous étiez à Erbil pour des raisons professionnelles. Ce jour-là, votre mère vous a téléphoné et vous a demandé de ne pas regagner votre domicile. Aussi, vous déclaré avoir été au cours des jours suivants à Kirkuk pour votre travail avant de regagner Erbil (audition CGRA du 21/10/2016, p. 8 et 9). Or, les déclarations que vous faites à ce sujet lors de votre seconde audition sont tout autre. En effet, vous déclarez à cette occasion qu'après l'appel de votre mère vous signalant l'enlèvement de votre frère, vous avez arrêté de travailler et êtes resté à Erbil. Vous affirmez n'être passé par Kirkuk que pour regagner Bagdad quelques jours plus tard, c'est-à-dire après l'annonce de la mort de votre frère (audition CGRA du 12/10/2017, p. 22 et 24), ce qui est très différent. Ces divergences mettent encore davantage à mal la crédibilité de votre récit d'asile.

Force est également de constater que le comportement que vous avez adopté après l'annonce de la mort de votre frère le 21 juin 2015 est totalement incompatible avec une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves. Ainsi, vous reconnaisez avoir regagné Bagdad environ quatre jours après l'annonce de la mort de votre frère. Vous affirmez ne pas avoir, par peur, regagné votre domicile, mais avez résidé chez votre oncle habitant à Al-Mashtal qui est, en l'occurrence, le même quartier que celui où vous habitez. Après ces deux semaines passées chez votre oncle, d'où vous passiez différents appels téléphoniques concernant votre travail et les affaires courantes, vous reconnaisez avoir repris vos occupations professionnelles sur le terrain dix jours durant et ce de manière « intense ». Vous déclarez ainsi vous être rendu, en autobus et en taxis, en différents endroits de province où vous étiez attendu pour des raisons professionnelles. Ainsi, vous auriez finalement quitté l'Irak le lendemain de votre dernier jour de travail effectif, soit le 30 ou le 31 juillet 2015 (audition CGRA du 12/10/2017, p. 24 à 26). Tant le fait que vous soyez revenu vous établir dans le quartier même où vous avez été menacé et où votre frère aurait été enlevé, dans un contexte où les membres des unités de mobilisation populaires sont présents « partout » au sein de celui-ci (audition CGRA du 12/10/2017, p. 27), que le fait que vous repreniez, quelques jours seulement après les faits, une activité professionnelle au cours de laquelle vous vous êtes rendu en différents endroits d'Irak, est manifestement incompatible avec la crainte alléguée.

Le CGRA vous signale encore qu'il n'aperçoit, sur base de l'ensemble des éléments dont il dispose, aucune indication qui permettrait de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait des fonctions exercées par deux de vos frères, [I.] et [H. A. S.], au bénéfice des services de sécurité de l'ambassade du Danemark à Bagdad de 2003 à 2009 (audition CGRA du 21/10/2016, p. 13), occupation professionnelle qui est corroborée par les différents documents que vous déposez à ce propos (dossier administratif, farde documents, pièces n° 10 à 12).

On relèvera que vous n'invoquez aucune crainte particulière liée à ce qui précède et que du reste, vous ne signalez aucune difficulté qu'auraient rencontrés vos deux frères du fait de cette occupation qu'ils ont par ailleurs cessée il y a plusieurs années (audition CGRA du 12/10/2017, p. 27). Le même constat

d'absence, dans votre chef, de crainte fondée de persécution ou de risque réel de subir des atteintes graves, s'impose en ce qui concerne le fait que votre frère [I.] serait actuellement actif dans les « services antiterroristes ». En effet, si vous déclarez que ce dernier a été blessé à plusieurs reprises dans le cadre de sa profession, vous ne mentionnez aucune crainte vous concernant du fait de la fonction actuelle de votre frère (audition CGRA du 12/10/2017, p. 4 et 5).

Compte tenu de ces différents éléments, on ne peut pas constater dans votre chef de crainte fondée de persécution telle qu'elle est définie dans la Convention de Genève, ni de risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont citées dans la définition de la protection subsidiaire.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'examen du besoin de protection subsidiaire, le CGRA considère que le législateur a déterminé que le terme de « risque réel » doit être interprété par analogie avec le critère utilisé par la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH) quand elle examine les violations de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. Parl. Chambre 2006-2007, n° 2478/001, 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Quoiqu'aucune certitude ne soit requise, un risque potentiel basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions ne suffit donc pas. Des expectations relatives à des risques futurs ne peuvent pas non plus être prises en considération (Cour EDH, 07 juillet 1989, Soering c. Royaume-Uni, Req. n° 14 038/88, 7 juillet 1989, § 94; Cour EDH, Vilvarajah e.a. c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111; Cour EDH, Chahal c. V, Req. n° 22.414/93, 15 novembre 1996, § 86; Cour EDH, Mamatkulov et Askarov c. Turquie, Req. n° 46827/99 et 46951/99) 4 février 2005, para 69).

Sont considérées comme des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Le CGRA ne conteste pas qu'il soit question actuellement en Irak d'un **conflit armé interne**. Le CGRA souligne cependant que l'existence d'un conflit armé est une condition nécessaire à l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui en soi ne suffit toutefois pas pour obtenir un statut de protection. En effet, il convient que l'on observe aussi une **violence aveugle**. Dans le langage courant, une violence aveugle est l'antonyme d'une violence ciblée. Celle-ci implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé et ce, parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (Cour de justice, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, para 34; UNHCR, Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence, juillet 2011, p. 103).

Néanmoins, le constat selon lequel le conflit armé va de pair avec la violence aveugle n'est pas suffisant non plus pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, l'existence d'un conflit armé interne ne pourra conduire à l'octroi de la protection subsidiaire que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront exceptionnellement considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...), parce que le degré de violence aveugle qui les caractérise atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces (Cour de justice, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboucar Diakité c. le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, § 30; voir aussi Cour de justice 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, §§ 35 jusqu'à 40 et 43).

Le CGRA attire aussi l'attention sur le fait que, dans sa jurisprudence permanente quant à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour EDH estime que cette situation ne se produit que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir Cour EDH, NA c. Royaume-Uni, n°

25904/07, 17 juillet 2008, § 115 aussi Cour EDH, Sufi en Elmi c. Royaume-Uni, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 226, et Cour EDH, J.H. c. Royaume-Uni, n° 48839/09, 20 décembre 2011, § 54).

La jurisprudence de la Cour de justice implique qu'il faut tenir compte de divers éléments objectifs pour évaluer le risque réel prévu par l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, dont : le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre d'incidents liés au conflit; l'intensité de ces incidents; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences utilisées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine. (voir aussi EASO, *The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States*, juillet 2015, pp. 1 à 7). Par souci d'exhaustivité, le CGRA signale que, quand il s'agit d'évaluer si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour EDH tient également compte de plusieurs facteurs (voir par exemple Cour EDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, §§ 214 – 250; Cour EDH, K.A.B. c. Suède, n° 866/11, du 5 septembre 2013, §§ 89-97). Par ailleurs, l'UNHCR recommande également que, lors de l'examen des conditions de sécurité dans une région, il soit tenu compte des différents éléments objectifs afin de pouvoir évaluer la menace sur la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir par exemple les UNHCR *Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan* du 19 avril 2016).

Lors de l'examen des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq du 14 novembre 2016 qui a été prise en considération. Il ressort tant de cette position que du COI Focus Irak : *De veiligheidssituatie in Bagdad* du 25 setembre 2017 (dont une copie est jointe à votre dossier administratif) que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013, et que, suite à l'offensive terrestre menée par l'EIIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée. Au cours de l'année 2015, l'EIIL a de plus en plus été mis sous pression dans différentes régions d'Irak et les Iraqi Security Forces (ISF), les milices chiites et les peshmergas kurdes sont parvenus à chasser l'EI d'une partie des zones qu'il avait conquises. En 2016, l'EIIL a davantage été repoussé et de grandes parties des régions auparavant sous son contrôle ont été reprises par les troupes gouvernementales. Fin 2016, les zones sous le contrôle de l'EIIL les plus proches de Bagdad ont été repoussées à plus de 200 km de la capitale. En juillet 2017, Mossoul a été repris, et Tall Afar quelques semaines plus tard. La guerre, qui était encore aux portes de Bagdad en 2014, se déroule en 2017 à des centaines de kilomètres de la capitale.

La reprise de zones occupées par l'EIIL a eu un impact positif sur les conditions de sécurité en Irak de manière générale et dans la province de Bagdad en particulier. Depuis novembre 2016, Bagdad a connu une tendance à la baisse qui s'est poursuivie jusqu'en avril 2017: moins d'attaques et moins de victimes, tant en nombre de morts que de blessés. Ce n'est qu'après les attentats du début du ramadan en mai 2017 que la violence a repris pendant une courte période, pour diminuer à nouveau par la suite. La tendance générale est claire : pour la première fois depuis 2013, l'on constate une baisse significative et constante des violences durant une période de plus de six mois.

Il ressort de ce qui précède que le niveau de violence et son impact restent très différents selon la région envisagée. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner –en l'espèce. Cette région recouvre la capitale, Bagdad, et la zone qui l'entoure, en ce compris Al-Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats, d'une part, et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation prenne pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EIIL vise principalement ces derniers. Il ressort néanmoins des mêmes informations que l'EIIL n'a jamais pu assiéger Bagdad , pas plus qu'il a été question de combats réguliers et persistants entre l'EIIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EIIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu pour effet un changement de nature, d'intensité et de fréquence des actions de l'EIIL à Bagdad.

En 2015, contrairement à la période antérieure à l'offensive de l'EI, l'on a presque plus observé d'opérations militaires combinées à des attentats (suicide), ni d'attaques de type guérilla. Toutefois, la campagne de violences de l'EIIS à Bagdad s'est caractérisée par des attentats fréquents, mais moins

meurtriers. Depuis le début de 2017, le nombre d'attentats perpétrés par l'EIIL à Bagdad est en net recul par rapport à la situation qui prévalait de 2014 à 2016. Non seulement la fréquence mais aussi la gravité des attaques ont diminué en 2017, en comparaison avec 2015 et 2016. Cette tendance s'est, il est vrai, brièvement infléchie au début du ramadan, en mai 2017. Tout comme les années précédentes, l'EIIL a lancé alors une « offensive du ramadan », impliquant une recrudescence des attentats dans tout l'Irak. Cependant, après cela, la violence a repris à nouveau sa tendance à la baisse.

Outre les attaques contre des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police, et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de plus faible ampleur se produisent chaque jour. Ce sont toujours ces attentats qui font le plus de victimes civiles. D'autre part, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes. Des informations disponibles, il ressort dès lors qu'une grande partie des violences qui se produisent dans la province de Bagdad présentent un caractère ciblé.

Afin d'améliorer la sécurisation de la capitale, après la vague d'attentats meurtriers qui ont marqué le printemps et l'été 2016, les autorités irakiennes ont pris plusieurs dispositions. Ainsi, les détecteurs de bombes inutiles ont été interdits, l'appareil sécuritaire a fait l'objet d'une restructuration et le concept de mur autour de la capitale a été relancé. Ces mesures commencent à porter leurs fruits. Depuis la fin novembre 2016, après une période où l'EIIL a commis moins d'attentats, l'armée a commencé à déplacer deux de ses brigades de Bagdad à Shirqat et Mossoul, afin d'y renforcer le front contre l'EIIL. Ce déplacement de troupes est intervenu après une période au cours de laquelle le nombre d'attentats commis par l'EIIL avait diminué. En raison du nouveau déclin de la violence terroriste dans la capitale, le démantèlement des postes de contrôle s'est poursuivi en 2017.

Jusqu'en novembre 2016, les violences dans la province Bagdad ont chaque mois coûté la vie à des centaines de personnes et ont fait des centaines de blessés. Depuis lors, le nombre de victimes et celui des attentats a commencé à diminuer fortement pour atteindre un niveau qui n'a pas été vu depuis 2012. Le nombre d'incidents à caractère violent est également en recul à tous les égards : moins de véhicules piégés, moins d'engins explosifs artisanaux, et également moins de meurtres liés au conflit .

Le CGRA souligne que les données chiffrées quant au nombre de victimes et de faits de violences ne peuvent être prises en considération pour elles-mêmes, mais doivent être envisagées par rapport à d'autres éléments objectifs. Effectivement, de la jurisprudence de la Cour de justice et de la Cour EDH, il découle que la violence doit être arbitraire par nature, à savoir que la violence aveugle doit atteindre un niveau bien déterminé pour qu'il soit question de menace grave et individuelle contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans cette perspective, le CGRA signale que les chiffres en lien avec les victimes civiles qui sont repris dans le COI Focus précité ne concernent pas seulement les victimes de la violence aveugle, mais aussi les victimes d'autres faits de violence tels que les enlèvements ciblés ou les assassinats. De surcroît, ces chiffres ont trait à tout le territoire de la province de Bagdad, qui affiche une superficie de 4 555 km² et compte plus de 7 millions d'habitants. Partant, le simple fait que des violences aient lieu dans la province de Bagdad – dans le cadre desquelles tombent chaque mois des centaines de victimes civiles – et que l'on évoque parfois à cet égard une violence aveugle est en soi insuffisant pour conclure que l'on observe dans la province de Bagdad une situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad, du seul fait de sa présence, y courre un risque réel d'être exposé à la menace grave visée par cet article. Conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de justice et de la Cour EDH, lors de l'évaluation des conditions de sécurité dans la province de Bagdad, afin de pouvoir établir si la violence à Bagdad atteint le niveau requis de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, ce ne sont pas seulement les facteurs quantitatifs, mais aussi les facteurs qualitatifs qui doivent être pris en compte.

Parmi ceux-ci, il convient de noter (sans en exclure d'autres) : la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle; l'ampleur géographique du conflit et la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la

mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics dans la province de Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. Par ailleurs, les attentats meurtriers des mois d'avril à août 2016 n'ont pas eu d'impact négatif sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad compte un peu plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km². Parmi ces habitants, 87 % vivent à Bagdad, ville toujours importante dont l'activité se maintient. En dépit des risques qui planent sur la sécurité, les infrastructures sont toujours opérationnelles, les entreprises sont toujours actives et le secteur public fonctionne encore. Bagdad n'est pas une ville assiégée : l'offre quant aux biens de première nécessité et autres biens de consommation y est assurée; les commerces, marchés, restaurants, cafés, parcs à thème, etc. y restent ouverts. Les familles sortent pour faire des achats, pour se restaurer, ou pour se promener. De même, la vie culturelle n'est pas à l'arrêt. Les biens font l'objet d'un commerce et sont librement accessibles, bien que le coût de la vie à Bagdad ait augmenté et que de nombreux habitants aient des difficultés à s'en sortir financièrement. Le CGRA reconnaît que des difficultés particulières se présentent en matière d'approvisionnement en eau et d'infrastructures sanitaires. Il reconnaît aussi que ces difficultés suscitent des problèmes de santé dans les quartiers surpeuplés. Toutefois, il insiste sur le fait que cela n'entame en rien la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est garanti à Bagdad.

En outre, il ressort des informations disponibles que les écoles de Bagdad sont ouvertes, que leur taux de fréquentation est assez élevé et reste stable depuis 2006. Cet élément constitue aussi une donnée pertinente au moment de juger si les conditions de sécurité à Bagdad répondent aux critères cités précédemment. En effet, si la situation à Bagdad était telle que le simple fait de s'y trouver et de s'y déplacer impliquait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, l'on pourrait considérer que les écoles fermeraient leurs portes ou, à tout le moins, que leur fréquentation aurait dramatiquement baissé. Or, ce n'est pas le cas en l'espèce.

Des mêmes informations, il s'avère également que les soins de santé sont disponibles à Bagdad, même s'ils sont soumis à une lourde pression et que l'accès à leur système est difficile (surtout pour les IDP). Néanmoins, la disponibilité des soins de santé à Bagdad constitue également un élément utile pour apprécier l'impact des violences sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.

Si, d'une part, les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints (de plus en plus nombreux à être supprimés, cependant), d'autre part le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans, sans qu'il soit question de le réinstaurer. Les routes restent ouvertes, et l'aéroport international est opérationnel. De même, ces constatations constituent un élément pertinent dans le cadre de l'évaluation de la gravité des conditions de sécurité et de l'impact des violences sur la vie des habitants de Bagdad. Effectivement, ces constatations sont révélatrices de ce que les autorités irakiennes ont estimé que les conditions de sécurité s'étaient à ce point améliorées qu'elles permettaient une abrogation du couvre-feu, ainsi que le démantèlement de plusieurs checkpoints. Au surplus, l'on peut raisonnablement considérer que, si les autorités irakiennes étaient d'avis que la situation à Bagdad était tellement grave, elles auraient restreint la liberté de circulation dans la ville.

D'autre part, les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad et les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que différentes organisations humanitaires et agences des Nations Unies assurent toujours une présence dans la capitale.

Enfin, le CGRA signale que nulle part dans sa position relative au retour en Irak (« UNHCR Position on Returns to Iraq » du 14 novembre 2016) l'UNHCR ne conseille d'accorder à chaque Irakien une forme complémentaire de protection préalablement à une analyse des conditions générales de sécurité. Au contraire, l'UNHCR recommande de ne pas procéder à l'éloignement forcé des Irakiens originaires de régions d'Irak (i) qui sont le théâtre d'opérations militaires; (ii) où la situation reste précaire et peu sûre, après avoir été reprises à l'EIIL; ou (iii) qui restent sous le contrôle de l'EIIL. L'UNHCR conclut que ces derniers peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou à celui de protection subsidiaire.

Des informations dont dispose le CGRA, il n'est pas permis de déduire que Bagdad ressortisse à l'une des régions précitées. En effet, sur la base des informations disponibles, l'on ne peut affirmer que des opérations se déroulent à Bagdad, ou que des affrontements s'y produisent. L'on n'observe pas ou très peu de combats à Bagdad et l'on ne peut aucunement parler de combats réguliers et persistants entre l'EIIL et l'armée irakienne. Dans sa position, l'UNHCR n'affirme par ailleurs nulle part que les Irakiens

originaires de Bagdad ne peuvent pas y être renvoyés. La position de l'UNHCR du 14 novembre 2016 constitue dès lors une indication claire que la situation à Bagdad ne relève pas de l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans un souci d'exhaustivité, le CGRA signale que la Cour EDH, dans l'arrêt J.K. and Others c. Suède du 23 août 2016, a une fois encore confirmé son opinion quant à la possible violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour EDH affirme que, bien que les conditions de sécurité en Irak se soient détériorées depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet à la Cour de conclure qu'elles soient graves au point que le retour d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme (Cour EDH, J.K. and Others c. Sweden, Req. n° 59166/12, du 23 août 2016, §§ 110-111). Dans la mesure où, entre-temps, les conditions de sécurité se sont améliorées, cette position de la Cour reste pertinente en 2017.

Le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur d'asile, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur d'asile originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

À la lumière des arguments exposés au cours des lignes qui précèdent, les documents que vous présentez, et dont il n'a pas encore été question auparavant, ne sont pas en mesure de modifier la présente décision.

En effet, la copie de votre passeport, votre certificat de nationalité, votre carte d'identité, l'extrait d'acte civil et sa traduction en anglais ainsi que l'extrait de casier judiciaire vierge (dossier administratif, farde documents, pièces n° 1, 2, 3, 5 et 6), attestent de votre identité et de votre nationalité, ainsi que de votre casier judiciaire vierge. De même, les copies des cartes d'identité de votre mère et de votre père (dossier administratif, farde documents, pièce n° 4) attestent de leur identité et de leur nationalité respective. Les deux documents vous concernant émanant de la société Lama'an Alfedha attestent de votre occupation professionnelle pour cette société, ce qui est corroboré par la photographie de vous sur votre lieu de travail (dossier administratif, farde documents, pièces n° 7, 8 et 14). Le diplôme de votre frère [H.] (dossier administratif, farde documents, pièce n° 15) atteste enfin de son parcours scolaire. Ces différents éléments ne sont pas contestés par le CGRA mais ne permettent pas de modifier la présente décision.

De ce qui précède, il ne ressort pas de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire en cas de retour dans votre pays.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il

« soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] , quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de son recours, la partie requérante communique de nombreux documents et articles de presse relatifs à la situation sécuritaire qui prévaut en Irak et à Bagdad (voir inventaire dans la requête).

3.2. Le 18 avril 2018, par le biais d'une note complémentaire, la partie défenderesse communique un document émanant de son centre de documentation intitulé « COI Focus, Irak, De veiligheidssituatie in Bagdad. », daté du 26 mars 2018.

3.3. Le 24 avril 2018, la partie requérante communique par le biais d'une note complémentaire une « copie de l'acte de décès » du frère du requérant émise à Bagdad le 4 janvier 2018 accompagnée de sa traduction en langue française.

3.4. Le 25 avril, par le biais d'une note complémentaire, la partie requérante communique encore une attestation d'une assistante sociale du Centre public d'action sociale de Pérulwez datée du 4 avril 2018.

3.5. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

IV. Premier moyen

IV.1. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « - l'article 1^{er} de la Convention de Genève, - des articles 48/1 à 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire et le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, - de la violation des principes généraux de droit et notamment de la motivation des actes administratifs dans le fond et la forme, de la violation du principe de bonne administration, - de l'erreur manifeste d'appréciation. ».

4.2. Elle soutient que « il ressort des éléments déclarés et produits par le requérant que Monsieur [A. S.] peut justifier une crainte fondée de persécution en cas de retour en Irak compte tenu des événements qu'il a vécu avant sa fuite d'Irak ». Elle fait valoir dans ce sens, que « contrairement à ce que soutient le CGRA des divergences nombreuses ne sont pas présentes dans les auditions du requérant » et, en substance, que les incohérences relevées trouvent en réalité à s'expliquer.

IV.2 Appréciation

5. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui,

« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6. En substance, le requérant déclare craindre d'être persécuté par des miliciens chiites pour avoir, par le passé, travaillé dans l'enceinte de la base militaire d'*Al-Taji* et par des membres des unités de mobilisation dites *al-Hashd al-Shaabi* en raison de son altercation avec certains d'entre eux qui voulaient contraindre son frère, professeur, à octroyer à leurs enfants un régime de faveurs. La partie requérante, en termes de requête, ne conteste pas les constats de la décision attaquée selon lesquels le requérant n'entretient aucune crainte particulière en raison des fonctions exercées par ses deux frères de 2003 à 2009 au sein des services de sécurité de l'ambassade du Danemark en Irak.

A l'appui de sa demande de protection internationale, la partie requérante dépose une copie de son passeport, sa carte d'identité, son certificat de nationalité, des copies des cartes d'identités de ses père et mère, un extrait d'acte civil le concernant, un document concernant son occupation au sein de la société *Lama'an Alfehda*, un extrait de casier judiciaire vierge, la copie d'une photographie le représentant au travail, un rapport médical établi en Irak concernant sa main, une copie du badge de son frère lorsqu'il travaillait à l'ambassade du Danemark ainsi que des photographies de ses deux frères dans leurs fonctions à ladite ambassade, quatre documents dans diverses langues concernant lesdites fonctions desdits frères et le certificat de décès de son frère H.

7. Le Commissaire adjoint considère que ces pièces, pour certaines d'entre elles, concernent des éléments qui ne sont aucunement contestés – son identité et sa nationalité, son état civil, son parcours professionnel, le parcours professionnel de ses deux frères, l'identité de ses parents, son passif judiciaire – mais qui ne sont toutefois pas de nature à établir la réalité des menaces dont il soutient avoir fait l'objet de la part de miliciens chiites ou de membres des unités de mobilisation.

Concernant l'acte de décès de son frère H., il estime qu'il est si peu circonstancié qu'il ne peut établir à lui seul les circonstances de sa mort et souligne qu'en tout état de cause la force probante à lui accorder est fort limitée compte-tenu de la corruption généralisée en Irak et des fraudes documentaires à grandes échelles qui en sont la conséquence. Concernant le document médical, il estime encore que ce dernier

précise certes que le requérant a été amputé de plusieurs doigts mais que ledit document est muet quant aux circonstances à l'origine de cette amputation.

8. Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, le Commissaire adjoint pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment tenu en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la partie requérante qui se borne à soutenir que le requérant a présenté un récit cohérent et suffisamment détaillé ne démontre pas que le Commissaire adjoint aurait fait une appréciation déraisonnable du récit de ce dernier, qu'il n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et sa situation personnelle et des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

Le Conseil ne peut que constater dans ce sens, que la partie requérante, en termes de requête, se contente soit de réaffirmer les propos tenus par le requérant devant les services du Commissaire adjoint sans tenter d'expliquer leur caractère incohérent soit d'affirmer, contre les rapports d'auditions présents au dossier administratif, que le requérant ne s'est jamais contredit. Elle demande cependant, paradoxalement, de tenir compte de la circonstance que la seconde audition du requérant a eu lieu plus de deux ans après les faits et un an après la première audition.

Le Conseil estime que le délai de deux ans écoulés depuis les faits ne peut en aucun cas suffire à expliquer que le requérant ne soit pas constant dans ses déclarations sur des éléments à ce point marquants de son récit telle la question de savoir s'il a été nourri ou non durant sa détention, telle encore la question de savoir s'il a été poignardé ou non durant cette même détention, telle la question de savoir si l'altercation qui a eu lieu à son domicile avec des membres des unités de mobilisation a eu lieu la nuit ou le jour, dans son domicile ou à l'extérieur, telle enfin la question de connaître son emploi du temps aux alentours du décès de son frère.

9. Il découle de ce qui précède que les constats de la décision attaquée restent entiers et que la partie requérante n'a pas établi à suffisance la réalité de ses ennuis en raison de son travail au sein d'une unité militaire et donc la réalité de sa détention et des mauvais traitements qu'elle soutient avoir endurés – qu'elle n'établit pas plus la réalité de son altercation avec des membres des unités de mobilisation et des faits de persécutions consécutifs à cette altercation.

10. Les éléments communiqués au Conseil par la partie requérante ne sont pas de nature à infirmer les conclusions ci-dessus.

Ainsi, la copie de l'acte de décès du frère du requérant communiqué avec la note complémentaire du 24 avril 2018 n'est pas de nature à infirmer les développements qui précèdent. Le Conseil constate en effet, non seulement que ce document n'est pas plus circonstancié que l'acte de décès déjà déposé au dossier administratif mais qu'il se révèle, de surcroît, incohérent en regard des déclarations du requérant. Le Conseil relève dans ce sens que ledit document indique que le frère du requérant est décédé à « La Cité Médicale » alors que le requérant déclare de manière constante que le corps de son frère a été enlevé « au pont Diyala » précisant que celui-ci a été retrouvé « avec une balle dans la tête, une balle dans la poitrine, et il y avait des traces de torture et de frappes » (voir l'audition du 21 octobre 2016, page 9) – il ne peut en conséquence accorder aucune force probante à ce document.

Ainsi encore, l'attestation du Centre Public d'Action Sociale de Péruwelz témoigne du fait que le requérant suit une formation d'ouvrier polyvalent ainsi que des cours de français, ces circonstances ne sont en rien contestées mais ne sont d'aucune incidence sur la présente demande de protection internationale.

11. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

V. Deuxième moyen

V.1 Thèse de la partie requérante

12. La partie requérante prend un moyen, le deuxième, de la violation « de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire et le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, - de la violation des principes généraux de droit et notamment de la motivation des actes administratifs dans le fond et la forme, de la violation du principe de bonne administration, - de l'erreur manifeste d'appréciation. ».

13. En substance, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la gravité de la situation qui règne à Bagdad. Elle estime que les éléments qu'elle communique en annexe de son recours « attestent que la situation sécuritaire à Bagdad est catastrophique, les victimes de ce conflit interne ne sont pas les forces armées de l'Etat irakien mais bien les civils, il est évident que le critère de violence aveugle, en ce qu'il renvoie l'impact du conflit sur les civils est rencontré » - elle fait valoir que l'accès aux soins de santé reste problématique, que l'Office des étrangers a d'ailleurs accordé le séjour sur pied de l'article 9ter à une famille irakienne, reconnaissant que les soins ne sont pas accessibles en Irak, que la guerre impacte les enfants et le système de scolarité, que Bagdad fait face à des manifestations en raison de la crise avec la ville d'Erbil au Kurdistan, que l'Etat irakien est défaillant et enfin que le type d'armes utilisé continue de violer les règles du droit international. Elle en conclut que « le requérant, de par son profil personnel et les événements vécus avant son départ, peut invoquer un risque d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou contre sa personne au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980 ».

V.2. Appréciation

14. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 se lit comme suit:

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

15. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

16. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne développe aucune argumentation spécifique relative à cette partie de l'article. En toute hypothèse, les considérations développées ci-dessus sur la base de la lecture combinée des

articles 48/3 et 48/5, § 3, s'appliquent également au regard de la possibilité d'accorder à la requérante une protection internationale au titre de l'article 48/4, § 2, a et b.,

17. Pour l'application de cette disposition, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE). La Cour a notamment jugé que « l'article 15, sous c), de la directive [transposée par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980] est une disposition dont le contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et dont l'interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH » (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

Le fait que la CJUE conclut en ajoutant que l'interprétation donnée à l'article 15, c, « est pleinement compatible avec la CEDH, y compris la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la CEDH » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 44) ne doit pas faire perdre de vue la claire autonomie qu'elle entend conférer à l'interprétation de l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE par rapport à l'article 3 de la CEDH.

18. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Il n'est pas non plus contesté qu'il soit question actuellement en Irak d'un conflit armé interne. Le débat entre les parties porte donc exclusivement sur l'existence ou non d'une violence aveugle, dans le cadre de ce conflit armé interne, de nature à entraîner une menace grave pour la vie ou la personne du requérant.

19. La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, §§ 34-35). Ainsi, la partie défenderesse retient à raison que « Dans le langage courant, une violence aveugle est l'antonyme d'une violence ciblée.

Celle-ci implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé et ce, parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (Cour de justice, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, para 34; UNHCR, Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence, juillet 2011, p. 103) ».

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question.

A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'UE que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit; l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents ; la fréquence et la persistance de ces incidents ; la localisation des incidents relatifs au conflit ; la nature des méthodes armées utilisées (improvised explosive devices (IEDs), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes) ; la sécurité des voies de circulation ; le caractère répandu des violations des droits de l'homme ; les cibles visées par les parties au conflit ; le nombre de morts et de blessés ; le nombre de victimes civiles ; le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes; le nombre de victimes des forces de sécurité ; la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine ; la situation de ceux qui reviennent ; le nombre de retours volontaires ; la liberté de mouvement ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques et la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités.

Le nombre d'incidents violents et le nombre de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion niveau de violence/victimes).

20. S'agissant de la situation dans la ville de Bagdad, il ressort à suffisance des documents avancés par les parties que les forces combattantes utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des

victimes parmi les civils en particulier par la commission d'attentats (« COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du [26 mars 2018], p.21 ou dans la requête).

La violence à Bagdad se présente sous deux formes principales : d'une part les attentats à l'explosif, et d'autre part les meurtres et les enlèvements. Dès lors, il peut être considéré qu'une violence aveugle sévit à Bagdad.

21. Il convient cependant de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji de la CJUE, qui distingue deux situations :

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35).

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

a. Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

b. La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

22. La CJUE n'a pas précisé la nature de ces « éléments propres à la situation personnelle du demandeur » qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse. Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmé par la CJUE, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a et b, de la même loi.

Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c, sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encouvre un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne. Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

23. Quant à la première situation, à savoir l'existence d'une menace grave pour tout civil vivant à Bagdad, le Conseil constate, tout d'abord, que les parties ne soutiennent pas et qu'il ne ressort nullement des informations qu'elles lui ont soumises, que la ville de Bagdad ferait l'objet ou serait menacée de faire l'objet de bombardements susceptibles d'affecter massivement et indistinctement la population civile.

En revanche, les parties s'accordent sur le fait que pour certains groupes armés le recours à la perpétration d'attentats constitue une méthode ou une tactique de guerre visant délibérément à frapper des victimes civiles ou augmentant le risque qu'il y ait des victimes civiles. Il n'est pas contesté non plus que de tels attentats ont été commis fréquemment à Bagdad au cours des dernières années par différents groupes armés.

24. Les parties produisent chacune dans leurs écrits de procédure des informations énumérant ces attentats, leur nombre mensuel et le nombre de victimes. La partie requérante, qui cite le rapport du 23 juin 2016 dressé par les services du Commissaire adjoint, considère toutefois que ce dernier sous-estime l'ampleur et la gravité des violences frappant les civils et appuie cette critique en citant divers articles portant sur le nombre d'attentats et de victimes entre 2015 et décembre 2017.

25. Par ailleurs, dans le document joint à sa note complémentaire du 18 avril 2018, le Commissaire adjoint actualise son évaluation des faits. Il en ressort notamment que l'intensité de la violence terroriste, même si elle n'a pas disparu, a fortement baissé depuis la fin de l'année 2016. Il y est ainsi indiqué que la tendance générale est claire : pour la première fois depuis 2013, on observe une baisse significative et presque constante de la violence sur une période de plus de six mois » (v. par exemple « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du [26 mars 2018], page 23). Le relevé du nombre de victimes qui y figure, fait apparaître que le nombre mensuel de victimes enregistrées par les diverses sources disponibles a très sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. De même, le nombre d'incidents a sensiblement baissé et le résumé du COI Focus précité du 26 mars 2018 constate très clairement (en page 46) « Na een periode met een stabiel niveau van geweld in de hoofdstad en de daartoe behorende provincie tussen 2014 en 2016 – talrijke aanslagen met maandelijkse slachtofferaantallen van honderden doden en gewonden is er sinds de jaarwisseling van 2016 naar 2017 een duidelijke trend naar minder aanslagen en kleinere aantallen slachtoffers ». Ce recul notable de la violence sur une période assez longue s'explique notamment, selon ce même document, par l'affaiblissement de l'Etat Islamique et par l'adoption de nouvelles mesures de sécurité à Bagdad après les attentats de l'automne 2016.

26. Il ressort de la motivation de la décision attaquée et du dossier administratif que le Commissaire adjoint a pris en compte ces violences dans son appréciation de la situation qui prévalait à Bagdad au moment où il a décidé. Contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante, rien n'autorise à considérer qu'il aurait dans cette appréciation sous-évalué le nombre de victimes ou d'incidents en 2016 et 2017.

La motivation de la décision querellée fait toutefois apparaître que, selon la partie défenderesse, les données chiffrées quant au nombre de victimes et de faits de violences ne peuvent pas être prises en considération pour elles-mêmes. Il y est ainsi indiqué, en premier lieu, qu'il convient de tenir compte du fait que ces chiffres globaux n'opèrent pas de distinction entre ce qui relève de la violence aveugle et d'autres faits de violence, tels que les enlèvements ou les assassinats ciblés, alors même que selon le Commissaire adjoint des informations disponibles, il ressort qu'une grande partie des violences qui se produisent dans la province de Bagdad présentent un caractère ciblé. Il est ensuite rappelé que ces chiffres doivent être rapportés à la superficie de la province de Bagdad (4.555 km²) et au nombre d'habitants de celle-ci (plus de sept millions). La décision attaquée expose encore que « la vie n'a pas déserté les lieux publics » et illustre ce constat de diverses manières, soulignant notamment que les infrastructures restent opérationnelles, que la ville n'est pas assiégée, qu'elle est approvisionnée en biens de première nécessité et autres biens de consommation, que l'économie et les services publics continuent à fonctionner, que les commerces restent ouverts, que les écoles accueillent les enfants et sont assez largement fréquentées et que les soins de santé sont disponibles, même si leur accès est difficile, en particulier pour certaines catégories de personnes. Enfin, elle souligne que les autorités exercent toujours le contrôle politique et administratif sur la ville, que le couvre-feu nocturne a été levé et que l'aéroport international est opérationnel. Dans le document COI Focus portant sur la situation sécuritaire à Bagdad daté du 26 mars 2018, la partie défenderesse ajoute notamment que suite à l'amélioration des conditions de sécurité, de nombreux postes de contrôle ont été démantelés et que les routes restent ouvertes. Elle indique, par ailleurs, que la guerre qui était encore aux portes de Bagdad en 2014, se déroule en 2017 à des centaines de kilomètres de la capitale et que la reprise des zones occupées par l'Etat Islamique a eu un impact positif sur les conditions de sécurité en Irak de manière générale et dans la province de Bagdad en particulier.

La partie défenderesse relève en outre que le ministre Haider al Abadi a fait une annonce le 9 décembre 2017 déclarant que la dernière pièce du territoire irakien aux mains de l'Etat Islamique a été conquise par l'armée irakienne mettant fin à la guerre contre l'organisation terroriste (« COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du [26 mars 2018], page 11).

27. Dans sa requête, la partie requérante conteste la réalité d'une amélioration de la situation en 2016 ou en 2017 en citant une série d'incidents à l'appui de cette thèse. Elle fait par ailleurs valoir, en s'appuyant notamment sur le rapport de la partie défenderesse de juin 2016, que l'Etat irakien est incapable d'offrir une protection aux civils. Elle estime qu'il y a lieu de relativiser le raisonnement suivi par le Commissaire adjoint relativement à la poursuite d'une vie publique à Bagdad dans la mesure où les rapports sur lesquelles il se base sont plus nuancés.

Elle ne produit toutefois pas, que ce soit dans sa requête ou dans ses notes complémentaires, d'élément de nature à contester la matérialité des faits rapportés par le Commissaire adjoint ou l'exactitude des constats qu'il dresse.

28. Il se comprend donc de ce qui précède que la divergence réelle entre les parties ne réside pas dans l'évaluation du nombre de victimes ou du nombre d'incidents, mais plutôt sur les conclusions qu'il y a lieu d'en tirer et sur la pertinence ou non de la prise en compte, à côté de ces listes macabres, d'autres indicateurs en vue d'apprécier l'intensité du degré de violence aveugle atteint.

29. Ainsi que cela a été exposé plus haut, le Conseil doit procéder à un examen *ex nunc* de la situation, il limite donc son examen à une évaluation de la situation qui prévaut à Bagdad au moment où il délibère. A cet égard, il attache de l'importance à l'évolution de la situation de la sécurité à Bagdad dont fait état, sans être sérieusement contredite, la partie défenderesse dans sa note complémentaire du 18 avril 2018.

Le Conseil constate, à cet égard, que s'il ressort des informations communiquées par les parties que le nombre de victimes civiles à Bagdad reste très élevé, il a sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. Il relève également que, de manière générale, il ressort des informations communiquées dans le rapport joint à la note complémentaire du 18 avril 2018 que la situation sécuritaire à Bagdad s'est notablement améliorée en 2017, cette évolution résultant selon toute apparence de l'affaiblissement de l'Etat Islamique suite à la reprise de la plus grande partie des zones qu'il occupait et de sa défaite finale, comme annoncée solennellement le 9 décembre 2017 par le ministre irakien Haider al Abadi.

30. Partant, sur le fond, le Conseil attache de l'importance à l'évolution de la situation de la sécurité à Bagdad dont fait état, sans être sérieusement contredite, la partie défenderesse dans ses derniers écrits.

31. Par ailleurs, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que les données chiffrées disponibles doivent être évaluées à l'échelle de l'importance de la zone et de la population concernée. A cet égard, il estime que le nombre de victimes d'attentats enregistré en 2017 et janvier 2018 pour grave et préoccupant qu'il soit, n'atteint pas un niveau tel, à l'échelle d'un territoire d'environ 4.555 km² et d'une population de plus de 7 millions d'habitants (v. notamment «COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du [26 mars 2018], p.28), qu'il suffise, à lui seul, à entraîner la conclusion que tout civil encourrait un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne du seul fait de sa présence dans cette ville.

32. Enfin, le Conseil considère que c'est à bon droit que la partie défenderesse soutient qu'il convient de tenir compte également d'informations relatives aux conditions d'existence des civils vivant dans la région touchée par une violence aveugle afin d'apprécier le degré atteint par celle-ci.

Il constate, à cet égard, que rien dans les arguments de la partie requérante ou dans les éléments du dossier n'autorisent à mettre en doute les constatations faites par la partie défenderesse lorsque celle-ci expose que les conditions générales de sécurité s'améliorent, que les postes de contrôles sont progressivement démantelés, que le couvre-feu a été levé, qu'une vie économique, sociale et culturelle existe, que les infrastructures sont opérationnelles, que la ville est approvisionnée, que les écoles, les administrations et les services de santé continuent à fonctionner, que les routes sont ouvertes et que de manière générale, les autorités exercent un contrôle politique et administratif sur la ville. Il ne peut, dès lors, pas être conclu de ce tableau que les conditions d'existence générales contribuent à aggraver le degré de la menace pesant sur la vie ou la personne des civils. Il peut, au contraire, y être vu, comme le fait la partie défenderesse, autant d'indications d'un degré moindre de violence aveugle.

33. Le Conseil ne sous-estime pas pour autant l'impact que peuvent, à l'inverse, avoir sur le degré de violence, le faible contrôle exercé par les autorités sur certaines milices ou la corruption de certaines autorités, sur lesquels insiste la partie requérante. Il n'estime pas pour autant que ces éléments suffiraient à contrebalancer les constatations relevées *supra*.

34. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la violence aveugle qui sévit à Bagdad n'atteint pas un degré tel qu'elle entraîne une menace grave pour tout civil vivant dans cette ville, indépendamment de ses caractéristiques propres, du seul fait de sa présence sur place.

35. La question qui se pose enfin est donc de savoir si le requérant est apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant à Bagdad, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39). Autrement dit, peut-il invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

36. A cet égard, le requérant fait valoir la crainte d'être persécuté par les membres des milices et par les membres des unités dites de mobilisation. Cet aspect de sa demande a été examiné plus haut sous l'angle du rattachement de la demande à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil a constaté à l'issue de cet examen que les faits relatés par le requérant ne peuvent être tenus pour établis.

Il s'ensuit que le requérant n'établit pas en quoi il pourrait invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef.

37. Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour dans sa région d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

VI. La demande d'annulation

38. Le Conseil ayant estimé que le requérant ne peut prétendre à la qualité de réfugié et qu'il n'est pas dans les conditions pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, en sorte que la demande de la partie requérante doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille dix-huit par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE